

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 362-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2021
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

ATTENDU QU'en vertu de la loi, le conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné avec dispense de lecture par le conseiller Lapointe, lors de la session du conseil tenue le 6 décembre 2010 et que copie du projet de règlement a été remis à chacun des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la session ordinaire du 15 novembre 2021 par Jonatan Audet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Abrogation du règlement

Le règlement 288-2011 est abrogé par ce règlement.

ARTICLE 2 Directeur général et secrétaire-trésorier

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier, l'habilitant à faire des achats et dépenses pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 2.1 Montant autorisé

À part les dépenses incompressibles adoptées par le conseil à chaque année, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à faire des achats et dépenses pour un montant mensuel maximal de trois mille cinq cent dollars (3 500 \$). Pour toute autre dépense dépassant ce montant, le conseil municipal devra l'autoriser avant qu'elle ne soit consentie.

ARTICLE 2.2 Conditions

Toute dépense ou achat ne devra en aucun temps dépasser le montant prévu au poste budgétaire.

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins pour lesquelles la dépense est faite.

Les dépenses d'immobilisations demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil municipal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est un employé cadre de la municipalité. Il peut engager des employés occasionnels quand les besoins de la municipalité l'exigent, il doit obtenir l'autorisation du maire; s'il ne peut le rejoindre, il obtiendra l'autorisation de son remplaçant dans les 24 heures qui suivent cet engagement.

La durée maximum de l'engagement, autorisé par le maire ou par son remplaçant sera pour le nombre de jours qu'il restera avant la prochaine réunion régulière du conseil municipal. Le salaire proposé à l'employé occasionnel sera déterminé approximativement selon les salaires versés par la municipalité pour une catégorie d'emploi semblable.

L'engagement du personnel permanent relève exclusivement du conseil.

L'inscription, les frais de transport et autres frais doivent être autorisés par le conseil municipal pour la participation à une séance de formation ou d'un congrès.

ARTICLE 3 **Président d'élection**

Le président d'élection est autorisé à faire les achats et dépenses nécessaires pour le déroulement d'un scrutin. Il est aussi autorisé à engager le personnel électoral requis.

ARTICLE 4 **Chef d'équipe en voirie**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au chef d'équipe en voirie ou son remplaçant, l'habilitant à faire des achats et dépenses pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 4.1 **Montant autorisé**

Le chef d'équipe en voirie ou son remplaçant est autorisé à faire des achats et dépenses pour un montant maximum de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) mensuellement. Pour toute autre dépense dépassant ce montant, le conseil municipal devra l'autoriser avant qu'elle ne soit consentie.

ARTICLE 4.2 **Conditions**

Toute dépense ou achat ne devra en aucun temps dépasser le montant prévu aux postes budgétaires pour le secteur du Transport – Réseau routier.

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins pour lesquelles la dépense est faite;

Les dépenses d'immobilisations demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil municipal.

Le chef d'équipe en voirie est un employé cadre de la municipalité au niveau de la voirie et il peut engager des employés occasionnels quand les besoins de la municipalité l'exigent, il doit obtenir l'autorisation du maire; s'il ne peut le rejoindre, il obtiendra l'autorisation de son remplaçant dans les 24 heures qui suivent cet engagement. La durée maximum de l'engagement, autorisé par le maire ou par son remplaçant sera pour le nombre de jours qu'il restera avant la prochaine réunion régulière du conseil municipal. Le salaire proposé à l'employé occasionnel sera déterminé approximativement selon les salaires versés par la municipalité pour une catégorie d'emploi semblable.

L'engagement du personnel permanent relève exclusivement du conseil.

Les frais de déplacement exigés pour effectuer la patrouille des chemins, l'entretien des véhicules et équipements (inspection des véhicules, réparations ou pour des pièces, etc.) ou lors de travaux sur le réseau routier sont autorisés en tout temps.

L'inscription, les frais de transport et autres frais doivent être autorisés par le conseil municipal pour la participation à une séance de formation ou à un congrès.

ARTICLE 5 Concierge

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au concierge ou à son remplaçant, l'habilitant à faire des achats et dépenses pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 5.1 Montant autorisé

Le concierge est autorisé à faire des achats et dépenses pour un montant maximum de trois cents dollars (300 \$) mensuellement. Pour toute autre dépense dépassant ce montant, le conseil municipal devra l'autoriser avant qu'elle ne soit consentie.

ARTICLE 5.2 Conditions

Toute dépense ou achat ne devra en aucun temps dépasser le montant prévu aux postes budgétaires pour l'entretien et/ou réparation du centre communautaire, articles de nettoyage.

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins au quels la dépense est faite;

Les dépenses d'immobilisations demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil municipal.

ARTICLE 6 Capitaine du service incendie

Bien que le service incendie de la municipalité de Lingwick fasse partie de la Régie des Rivières, les camions, leurs équipements et le bâtiment du service incendie demeurent la propriété de la municipalité.

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au capitaine du service incendie local ou à son remplaçant, l'habilitant à faire des achats et dépenses pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 6.1 Montant autorisé

Le capitaine du service incendie local ou à son remplaçant est autorisé à faire des achats et dépenses pour un montant maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) mensuellement. Pour toute autre dépense dépassant ce montant, le conseil municipal devra l'autoriser avant qu'elle ne soit consentie.

ARTICLE 6.2 Conditions

Toute dépense ou achat ne devra en aucun temps dépasser le montant prévu aux postes budgétaires pour le secteur Sécurité publique.

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins au quels la dépense est faite.

Les dépenses d'immobilisations demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil municipal.

ARTICLE 7 Droit de l'exercice

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même. Le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le genre masculin comprend les deux sexes.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Gladu, maire

Gaétan Perron, directeur général

Avis de motion : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 9 décembre 2021